



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 mai 2016

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Bureau des Successions Bruxelles 5. En effet, les héritiers de madame [...] ont reçu, via leur notaire, une feuille de calcul des droits de succession dont le texte était rédigé en français, alors que la déclaration d'héritage était rédigée en néerlandais. A la demande des héritiers, une feuille de calcul rédigée en néerlandais leur a été envoyée par le bureau des successions.

A la demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

*" [...] Nous estimons que, concernant une déclaration de succession, l'emploi des langues en matière administrative dépend du domicile du successible qui introduit la déclaration et avec qui le bureau des successions rentre dès lors en contact. Le domicile fiscal du défunt, par contre, n'est déterminant que pour le bureau où la déclaration doit être introduite. L'appartenance linguistique du défunt même n'a aucune importance. En l'occurrence, le règlement de la succession doit se faire en néerlandais.*

*Il ressort de l'examen du dossier que tant l'avis de paiement que le détail des sommes dues par l'héritier ont été rédigés correctement en néerlandais par le bureau Bruxelles 5.*

*La feuille de calcul, à simple titre informatif, a toutefois été envoyée erronément en français. L'administration souligne que cette faute est due à une inadvertance regrettable lors de l'impression du document dans le programme de calcul e-SUCC."*

\*

\* \*

Le bureau des successions Bruxelles 5 est un service régional au sens de l'article 35, 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Etant donné que la déclaration de succession a été introduite en néerlandais, le bureau des successions Bruxelles 5 aurait dû transmettre en néerlandais aux héritiers tous les documents concernant le calcul des droits de succession, y compris la feuille de calcul jointe à l'avis de paiement.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE